

## Comptabilité - Crédit de trésorerie - Ouverture de deux lignes de 15 MF chacune

**M. LE DÉPUTÉ-MAIRE, Rapporteur :** Comme il vous l'a été indiqué au rapport précédent, la gestion de la trésorerie de la commune a permis de reculer autant que possible l'encaissement des prêts à long terme inscrits aux budgets pour permettre le financement des investissements prévus.

Dans le souci d'optimiser cette gestion sans pour autant risquer une rupture momentanée de nos paiements, je vous propose d'avoir recours en 1990 à une ligne de trésorerie dans les conditions autorisées par la réglementation.

L'ouverture d'une ligne de crédit de trésorerie est destinée à faire face à un besoin ponctuel et éventuel de disponibilités. Elle équivaut à un droit de tirage permanent auprès d'un établissement de crédit. Dans la limite d'un plafond fixé par un contrat, la collectivité locale peut tirer des fonds lorsqu'elle le souhaite, en une ou plusieurs fois.

Ces fonds sont remboursés en tout ou partie dès que le compte de trésorerie de la collectivité est excédentaire, ce qui permet d'alléger la charge d'intérêts. En effet, faute de disposer de ce type de prêt pour faire face à un besoin momentané de trésorerie, la collectivité devrait encaisser un emprunt à long terme et régler des intérêts sur cette somme alors même qu'entre temps l'encaissement de recettes ferait apparaître une trésorerie excédentaire non rémunérée.

Le montant adapté au volume de notre budget et de nos besoins ponctuels est estimé par nos services à 30 MF. Toutefois, afin de pouvoir profiter au mieux des opportunités du marché financier, il vous est proposé de recourir à deux contrats de 15 MF chacun avec deux prêteurs distincts et surtout indexés sur des ressources différentes.

S'agissant de prêts de trésorerie, les opérations d'encaissement de fonds et de remboursement s'opèrent hors budget et font intervenir des comptes financiers tenus seulement par le comptable.

Seul le paiement des intérêts dus et des éventuels frais et commissions sont retracés en comptabilité budgétaire aux comptes concernés.

L'information du Conseil Municipal sur l'utilisation de ces prêts de trésorerie sera cependant assurée. En effet, la réglementation prévoit qu'un tableau retraçant l'utilisation et le coût du contrat de trésorerie est annexé au budget primitif de l'année suivante.

Une consultation a été lancée auprès de nos partenaires habituels et de plusieurs établissements bancaires locaux.

Parmi les propositions reçues, celles de PARIBAS et du Crédit Agricole paraissent les plus intéressantes :

### 1. Proposition de PARIBAS

- prêt indexé sur le T4M (taux moyen mensuel du marché monétaire)
- le taux d'intérêt est égal à T4M + marge de 0,25

Exemple : en novembre 1989 le T4M est égal à 9,99 % ce qui donnerait un taux de 10,24 %, le taux applicable sera celui de la date d'utilisation des fonds

- pas de commission de réservation
- pas de commission d'utilisation ou de non utilisation
- pas de frais
- intérêts simples réglés trimestriellement à terme échu

- pas de minimum fixé pour les tirages de fonds, ni pour les remboursements
- la date de valeur retenue pour les encaissements et les remboursements est celle du jour de l'opération.

En cas d'accord sur ces propositions, le Conseil Municipal est appelé à prendre la délibération suivante :

**Article 1 :** Pour assurer ses besoins ponctuels de trésorerie, la Ville de Besançon contracte auprès de la Banque PARIBAS une ligne de trésorerie d'un montant de 15 000 000 F à taux variable, indexé sur T4M, augmenté d'une marge de 0,25 et pour une durée d'une année, soit du 1<sup>er</sup> janvier 1990 au 31 décembre 1990.

**Article 2 :** La commune prend l'engagement pendant toute la durée de l'ouverture de crédit, de créer et de mettre en recouvrement, en tant que de besoin, les impositions nécessaires pour assurer le paiement des intérêts.

**Article 3 :** M. le Député-Maire est autorisé à signer le contrat de prêt établi par la Banque PARIBAS et à en assurer l'exécution.

## 2. Proposition du Crédit Agricole

- prêt indexé sur Taux Base Bancaire
- le taux d'intérêt est égal à TBB - 0,40

Exemple : actuellement le TBB est égal à 10,50 % ce qui donnerait un taux de 10,10 % ; le taux applicable sera celui de la date d'utilisation des fonds

- pas de commission de réservation
- pas de commission d'utilisation ou de non utilisation
- pas de frais
- intérêts simples réglés trimestriellement à terme échu
- pas de minimum fixé pour les tirages de fonds, ni pour les remboursements
- la date de valeur retenue pour les encaissements et les remboursements est celle du jour de l'opération.

En cas d'accord sur ces propositions, le Conseil Municipal est appelé à prendre la délibération suivante :

**Article 1 :** Pour assurer ses besoins ponctuels de trésorerie, la Ville de Besançon contracte auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel du Doubs une ligne de trésorerie d'un montant de 15 000 000 F à taux variable, indexé sur TBB, réduit de 0,40 et pour une durée d'une année, soit du 15 janvier 1990 au 15 janvier 1991.

**Article 2 :** La commune prend l'engagement pendant toute la durée de l'ouverture de crédit, de créer et de mettre en recouvrement, en tant que de besoin, les impositions nécessaires pour assurer le paiement des intérêts.

**Article 3 :** M. le Député-Maire est autorisé à signer le contrat de prêt établi par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel du Doubs et à en assurer l'exécution.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission du Budget, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte les propositions qui lui sont soumises.